



## DECISION N°28-2023

Le Maire de la commune de CLARENSAC,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement la création, la modification ou la suppression des régies communales ;  
Vu la décision 20-2022 du 28 novembre 2022 modifiant l'arrêté constitutif de la régie d'avances pour le paiement des dépenses diverses ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;  
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté constitutif de la régie d'avances ;

### DECIDE

**Article 1 :** L'arrêté constitutif de la régie d'avance n° 22509 instituée auprès de la commune de CLARENSAC, Mairie, 5 Place de la Mairie est modifié.

**Article 2 :** La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 3 :** La régie sert à couvrir le paiement des dépenses suivantes :

- Petites fournitures (petits matériels, clés diverses, autres) – compte d'imputation 60632
- Place de parking – compte d'imputation 6358
- Diverses fournitures (piles, autres) – compte d'imputation 60631
- Diverses alimentations (pains, café, autres) – compte d'imputation 60623
- Divers frais postaux (achats de timbres, frais de retour de colis) – compte d'imputation 6261

**Article 4 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300€.

**Article 5 :** Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

**Article 6 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** La décision 20-2022 du 28 novembre 2022 est abrogée.

**Article 9 :** Le maire et le comptable assignataire de la Trésorerie de Nîmes Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte,
- Transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à Clarensac,  
Le 14 décembre 2023  
Le MAIRE  
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente